Olonzac
EN MINERVOIS

PROCES-VERBAL

de la séance d'installation du Conseil Municipal du 20/03/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Luc LOUIS - Maire.
Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. HEREDIA, JA. PUJOL, MJ. FOUQUET, M. MAYNADIER, A. REMY, J. MOLIERE, C. ALCARAZ, D. ROCHET, S. SAMPIETRO, L. DEPAUW et R. KERKHOF

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 17
Votants : 19
Absents excusés : 2 (C. BESSIEUX, N. ALBIGES)
Pouvoirs : 2
C. BESSIEUX a donné pouvoir à B. ORTIZ
N. ALBIGES a donné pouvoir à B. FALCOU

Accueil et ouverture de la séance à 18H00 sous la présidence de M. Luc LOUIS en qualité de maire sortant qui expose le déroulement de ce conseil d'installation du conseil municipal :

1/ Élection du maire ;

2/ Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints;

Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu

3/ Indemnités nominatives du maire, des adjoints et des conseillers ;

4/ Création des commissions municipales, nomination des commissaires avec délégation de signature aux adjoints ;

5/ Désignation des délégués au sein des différents syndicats, conseils, comités, ou associations représentant la commune ;

6/ Délégation du Conseil Municipal donnée à Monsieur le Maire : Article L2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Désignation du secrétaire de séance : Madame Marie-José FOUQUET

ELECTION DU MAIRE :

-PRISE DE LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE PAR LE PLUS AGE DES MEMBRES DU CONSEIL :

Madame NICOLE HEREDIA procède ainsi à l'appel des membres de l'assemblée :

« Mesdames ALBIGES Nelly, DEPAUW Laurence, FALCOU Béatrice, FOUQUET Marie-José, HEREDIA Nicole, MAYNADIER Marie, MOLIERE Jacqueline, PECH Nadège, SAMPIETRO Sandrine
et
Messieurs ALCARAZ Charles, BESSIEUX Cyril, DUFAUD Jean-Yves, KERKHOF Rémi, LOUIS Luc, NICKLES Grégory, ORTIZ Bruno, PUJOL Jean-Alex dit Patrick, REMY Alain, ROCHET Didier »

Absents : 2 absents recensés et excusés : Madame Nelly ALBIGES et monsieur Cyril BESSIEUX.

Procurations : Madame Nelly ALBIGES a donné pouvoir à madame Béatrice FALCOU et monsieur Cyril BESSIEUX a donné pouvoir à monsieur Bruno ORTIZ.

Madame NICOLE HEREDIA constate que le quorum est atteint.

-LECTURE DES ARTICLES DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

L'article L 2122-1 dispose que «il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal».

L'article L 2122-4 dispose que «le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ...».

L'article L 2122-7 dispose que «le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu».

-CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE :

Madame Nicole HEREDIA sollicite deux volontaires pour la désignation des 2 assesseurs :
- Madame Laurence DEPAUW
- Monsieur Alain REMY

-APPEL A CANDIDATURE :

Monsieur Luc LOUIS propose sa candidature au nom du groupe Toujours Ensemble
Madame Nicole HEREDIA enregistre sa candidature et invite les conseillers au vote (à scrutin secret et seul Monsieur Luc LOUIS souhaite s'abstenir de participer au vote).

Chaque conseiller dépose son bulletin et les assesseurs procèdent au dépouillement en présence de madame HEREDIA et de monsieur NICKLES (benjamin de l'assemblée).

-PROCLAMATION DES RESULTATS :

Madame Nicole HEREDIA proclame les résultats :
Nbre de bulletins : 18
Nuls : 0
Exprimés : 18
Majorité requise 10

Luc LOUIS a obtenu 18 voix sur 19 voix

Monsieur Luc LOUIS est proclamé Maire d'Olonzac.

ELECTION DES ADJOINTS :

-PRISE DE LA PRESIDENCE PAR LE NOUVEAU MAIRE ELU :

La commune doit disposer au maximum de 5 adjoints sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de se prononcer sur le nombre de 5 adjoints :

Nous allons passer au vote :

Désignation de 5 adjoints : Adoptée à l'unanimité (19 POUR).

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret avec alternativement un candidat de chaque sexe et sollicite l'assemblée pour une liste de maires adjoints :

Monsieur Jean-Yves DUFAUD propose une liste de 5 noms : DUFAUD / FALCOU / ORTIZ / PECH / NICKLES

Monsieur le Maire constate le dépôt d'une seule liste et invite l'assemblée à voter.

Chaque conseiller dépose son bulletin et le dépouillement est effectué par les assesseurs en présence de madame HEREDIA et de monsieur NICKLES (benjamin de l'assemblée).

Monsieur le Maire proclame les résultats :
Nbre de bulletins : 19
Nuls :0
Exprimés : 19
Majorité requise :10

La liste de M. DUFAUD a obtenu 19 voix sur 19 voix

La liste de Monsieur DUFAUD ayant obtenu la majorité absolue est proclamée adjoints au maire dans l'ordre : DUFAUD / FALCOU / ORTIZ / PECH / NICKLES.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL PAR LE MAIRE ELU.

L'article L.2121-7 du CGCT prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local.
À cette occasion, Monsieur le Maire d'Olonzac remet également à chaque conseiller municipal une copie de la charte de l'élu local et procède à sa lecture.



Charte de l'élu local

ARTICLE L. 1111-1 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts reconnu par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L. 1111-1-1 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivités territoriales conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-1.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

INDEMNITES NOMINATIVES : maire / adjoints / conseillers

Monsieur le Maire propose de voter la mise en place d'indemnité de fonction selon la proposition suivante :

Montants plafonds indemnités élus locaux 2026	Montants proposés indemnités élus OLONZAC
Indemnité de fonction brute mensuelle de maire:	Indemnité de fonction brute mensuelle du maire:
-commune de 1000 à 3499 habitants: 2289,56 € + majoration « anciennement chef-lieu de canton » 15 % = **2633 €**	-indemnité avec majoration « anciennement chef-lieu de canton » de 15 % = **1763,21 €**
Indemnité de fonction brute mensuelle d'adjoint au maire:	Indemnité de fonction brute mensuelle de chaque adjoint au maire:
-commune de 1000 à 3499 habitants 878,83 € + majoration « anciennement chef-lieu de canton » 15 % = **1010,65 €**	-indemnité avec majoration « anciennement chef-lieu de canton » de 15 % = **680,70 €**
Indemnité de fonction brute mensuelle de conseiller municipal avec délégation:	Indemnité de fonction brute mensuelle de chaque conseiller municipal :
-indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoint	-indemnité reversée = **168,53 €**

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le vote relatif aux indemnités nominatives.

Cette proposition n'a pas suscité d'observations : Adoptée à l'unanimité (19 POUR).

CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES :

Monsieur le Maire rappelle que les commissions municipales sont chargées, chacune dans leur domaine, d'étudier les dossiers qui leur sont confiés par le Maire et d'élaborer des propositions.

Ces propositions sont ensuite soumises à l'approbation du Bureau Municipal (Maire + Adjoints). Elles permettront ensuite de préparer les délibérations qui seront soumises au vote du Conseil Municipal.

Il convient de préciser que les commissions municipales n'ont pas de pouvoir de décision. Présidées par le Maire, elles sont diligentées par un vice-président (adjoint ou un conseiller) qui recueille les observations et les suggestions des membres puis fait voter une proposition finale.

En concertation avec l'assemblée, Monsieur le maire propose la création des commissions suivantes :

1 – Commission des affaires juridiques et des finances

Cette commission communale suit les affaires juridiques et financières de la commune. Elle traite également les éventuels contentieux de la collectivité

- LOUIS Luc, Président/vice-président
- DUFAUD Jean-Yves
- FALCOU Béatrice
- ORTIZ Bruno
- PECH Nadège
- NICKLES Gregory
- ALCARAZ Charles
- ROCHET Didier

2 – Commission éducation, enfance et jeunesse

Les compétences de cette commission concernent les affaires scolaires en lien avec l'optimisation des structures communales

- PECH Nadège, Vice-Présidente
- SAMPIETRO Sandrine
- REMY Alain
- DEPAUW Laurence

3 – Commission des travaux et sécurité publique

La commission des travaux est force de proposition pour l'entretien des bâtiments communaux, de la voirie et de l'espace public mais aussi au niveau des programmes d'investissement. Elle traite également les problématiques de sécurité publique en lien avec la police municipale.

- Jean-Yves DUFAUD, Vice-Président
- REMY Alain
- PUJOL Patrick
- NICKLES Gregory
- HEREDIA Nicole
- BESSIEUX Cyril

4 – Commission urbanisme et cadre de vie

La commission est en charge de l'aménagement, du développement urbain de la commune, de l'habitat et de la lutte contre les inondations. De plus, elle accompagne tout projet lié aux domaines économiques ou agricoles/viticoles.

- ORTIZ Bruno, Vice-Président
- PUJOL Patrick
- FOUQUET Marie-José
- REMY Alain
- BESSIEUX Cyril
- MAYNADIER Marie
- ALBIGES Nelly
- ALCARAZ Charles

5 – Commission vie communale et associative

Appelée à participer aux préparatifs des manifestations et festivités organisées tout au long de l'année, cette commission assure également l'accompagnement et le soutien des associations communales.

- NICKLES Grégory, Vice-Président
- MAYNADIER Marie
- FOUQUET Marie-José
- MOLIERE Jacqueline
- SAMPIETRO Sandrine
- REMY Alain
- HEREDIA Nicole
- ROCHET Didier

6 – Commission attractivité et promotion de la commune

La commission définit la politique d'attractivité de la ville autour de la culture, du tourisme du patrimoine. Elle consiste également à promouvoir la mobilité et la santé par l'activité sportive et physique. La commission œuvre à la mise en place de nouveaux outils de communication afin de faciliter l'accès à l'information des Olonzagais(es).

- FALCOU Béatrice, Vice-Présidente
- ALBIGES Nelly
- MAYNADIER Marie
- REMY Alain
- ROCHET Didier
- MOLIERE Jacqueline
- KERKHOF Rémy
- FOUQUET Marie-José
- ALCARAZ Charles

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la composition des commissions précitées.

Cette proposition n'a pas suscité d'observations : Adoptée à l'unanimité (19 POUR).

NOMINATION DES DELEGUES :
aux différents syndicats

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient également de procéder à la nomination ou à la proposition des délégués aux différentes structures du territoire.

Sur la base du précédent mandat et après échange avec l'assemblée, Monsieur le Maire propose de désigner en qualité de délégués :

Proposition des commissaires

Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Le Président (Maire)	LOUIS Luc
Le Vice-Président	NICKLES Grégory
Membre élu	MAYNADIER Marie
Membre élu	FOUQUET Marie-Jose
Membre élu	HEREDIA Nicole

Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement du Minervois (SIEA)

Titulaires	LOUIS Luc
	ORTIZ Bruno
Suppléant	BESSIEUX Cyril

SIVU Caserne des pompiers de FONTAÏGOUS

Titulaires	LOUIS Luc
	NICKLES Grégory
Suppléants	HEREDIA Nicole

Syndicat Mixte d'Energie du Département de l'Hérault

Titulaire	DUFAUD Jean-Yves
Suppléant	ROCHET Didier

Conseil d'Administration des Ets Publics locaux d'Enseignement

Titulaire	PECH Nadège
Suppléants	SAMPIETRO Sandrine
	DEPAUW Laurence

Syndicat Mixte d'Aménagement de Jouarres (SMAJ)

Titulaires	LOUIS Luc
	FALCOU Béatrice
	NICKLES Grégory
	ORTIZ Bruno

Correspondant Comité des Œuvres Sociales 34 (COS LR)

Titulaire	REMY Alain

Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC)

Titulaire	ORTIZ Bruno
Suppléant	PUJOL Patrick

FREDON - Zéro Phyto-Village fleuri-Ambroisie

Titulaire	ALBIGES Nelly
Suppléant	REMY Alain

Correspondant défense

Titulaire	ALCARAZ Charles

Il est proposé au conseil municipal d'accepter la nomination des commissaires désignés.

Cette proposition n'a pas suscité d'observations : Adoptée à l'unanimité (19 POUR).

DELEGATIONS DE POUVOIRS CONSENTIES AU MAIRE

Par délégation du conseil municipal, le maire d'une commune peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à hauteur de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à hauteur de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal à hauteur de 100 000 €;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs et judiciaires. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à hauteur de 2000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à hauteur de 300 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal à hauteur de 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes: avis favorable de la commission municipale dédiée;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant ne dépasse pas 5000 € ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €. Ce seuil fixé par délibération du conseil municipal ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter la mise en place effective de ces délégations :

Cette proposition n'a pas suscité d'observations : Adoptée à l'unanimité (19 POUR).

Monsieur le Maire remercie l'assemblée de sa participation et clôture le conseil municipal.

FIN DU CONSEIL

Olonzac, le 20 mars 2026

Le Maire,

Luc LOUIS.

MAIRIE 34210 OLONZAC
